

Arrêt

n° 212 761 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.C. RECKER loco Me C. DESENFANS, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), originaire de Kinshasa et d'origine ethnique Tetela. Vous résidiez à l'avenue Kitanda de la commune Masina, à Kinshasa. Vous êtes licencié en biologie à l'Université de Kinshasa depuis 2011 et, au moment de votre départ, vous étiez en 3ème cycle en gestion des ressources naturelles. Au Congo, vous exerçiez la profession de chercheur assistant à l'Université de Kinshasa et vous travailliez également en tant que chercheur et chargé de finance pour l'ONG « Environnement Pour Tous » (EPT). Vous êtes célibataire. Par ailleurs, vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes membre de l'ONG « Biogenèse » depuis 2011 et de l'ONG EPT depuis 2013.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En avril 2015, vous vous rendez à Hambourg, en Allemagne, dans le cadre d'un stage d'études en génétique forestière. Le 30 juin 2015, lors de votre retour vers le Congo, vous êtes arrêté à l'aéroport de Kinshasa en possession d'une vidéo réalisé par des « combattants » de Belgique. Cette vidéo critique le pouvoir en place et la politique actuelle du président Joseph Kabila. Votre passeport est détenu, vous êtes interrogé et relâché au bout de 30 minutes. Vous avez corrompu avec de l'argent les personnes qui vous ont arrêtée pour pouvoir récupérer votre passeport.

Le 26 mai 2016, vous participez à une manifestation organisée à Kinshasa, en tant que membre de l'ONG EPT et membre de la société civile. Durant cette manifestation, des heurts éclatent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Vous êtes passé à tabac et gravement blessé. Vous arrivez ensuite à vous enfuir et vous vous rendez directement chez un ami dénommé [G. P.]. Vous passez une nuit chez lui et le lendemain, soit le 27 mai 2017, vous vous rendez à la clinique de l'Espoir située dans la commune de Ngaliema afin de vous faire soigner. Vous restez là-bas jusqu'au 13 juin 2016 pour vous faire soigner mais également pour échapper aux recherches menées à votre encontre par les autorités congolaises.

À cette date du 13 juin 2016, vous vous rendez directement à l'aéroport de Kinshasa afin de quitter le pays. Auparavant, vous aviez obtenu les autorisations nécessaires à votre voyage vers la Belgique car vous deviez effectuer un stage d'étude et de recherche à l'Université Libre de Bruxelles (ULB). A l'aéroport de Kinshasa, avez été aidé par votre oncle maternel [H. M. K.] travaillant en tant que chauffeur pour « la présidence » de Joseph Kabila, chef de l'État. Votre oncle maternel a pu ainsi corrompre les autorités congolaises de la migration. Vous quittez le Congo muni d'un passeport n°OB0465826 et d'un visa n°011519639. Vous arrivez en Belgique le lendemain, soit le 14 juin 2016.

Le 6 janvier 2017, vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : un curriculum vitae à votre nom, divers documents relatifs à votre identité et nationalité, divers documents relatifs à votre stage au sein de l'Université libre de Bruxelles, diverses attestations liées à votre association EPT, des documents en lien avec la procédure 9ter entamée en Belgique, une attestation prouvant l'activité professionnelle de votre oncle, un rapport médical délivré au Congo ainsi qu'une clé USB contenant la vidéo sur les combattants en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre les forces de l'ordre car ces dernières pourraient vous arrêter et vous persécuter du fait de votre lien présumé avec les « combattants » de Belgique et du fait de votre implication politique et associative. Cependant, de nombreuses contradictions, incohérences et méconnaissances portant sur des éléments essentiels de votre récit affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations et, partant, le bien fondé des craintes qui en découlent.

Tout d'abord, l'analyse minutieuse de vos propos par le Commissariat général permet de conclure qu'**aucune crainte fondée de persécution n'est établie dans votre chef**.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté le 30 juin 2016 à l'aéroport de Kinshasa à votre retour d'Allemagne car vous étiez en possession d'une vidéo de « combattants » dans laquelle des propos sont tenus à l'encontre du pouvoir en place (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, pp. 18-26-27). Invité à plusieurs reprises à expliquer concrètement cette arrestation, vous répondez avec des propos généraux en mentionnant le fait que, depuis mars 2015, et selon vos investigations personnelles, une loi a été adoptée par les autorités congolaises afin de fouiller systématiquement les opposants politiques entrant ou sortant du territoire congolais (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, p. 27). Concernant cet événement, vous vous contentez de déclarer que vous voyagez en tant que membre de l'ONG EPT et

que les autorités ont fouillé votre PC (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, p. 27). Vous déclarez par ailleurs avoir été arrêté durant 30 minutes, avoir été relâché et avoir corrompu les forces de l'ordre afin de récupérer votre passeport (Cf. Questionnaire CGRA du 24 janvier 2017, p. 13). Au-delà de ces propos laconiques concernant votre arrestation, vous déclarez que depuis cet épisode du 30 juin 2015, vous avez été placé sur la liste noire des personnes constituant un danger pour le régime congolais et que, pour cette raison, vous êtes personnellement recherché par les autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, p. 24).

Pourtant, le Commissariat général constate que vous n'avez jamais été inquiété personnellement malgré le fait que vous soyez, selon vos dires, recherché et listé par les autorités de votre pays depuis le 30 juin 2015. De fait, vous déclarez qu'entre le 30 juin 2015 et la manifestation du 26 mai 2016, vous n'avez eu aucun problème avec vos autorités.

Ainsi, du 30 juin 2016 au 26 mai 2016, vous continuez à travailler pour l'ONG EPT, vous ne changez pas de domicile et vous déclarez tout simplement n'avoir connu aucun problème d'aucune sorte avec les autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, pp. 12-24, 26).

Par ailleurs, lors de la manifestation du 26 mai 2016 au cours de laquelle vous dites avoir été blessé, vous déclarez spécifiquement avoir été pris dans des violences collectives visant l'ensemble des manifestants. Ainsi, à aucun moment vous ne déclarez avoir été visé personnellement par les forces de l'ordre (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, p. 23). De plus, et selon les informations objectives à disposition du Commissariat général, ce sont des milliers de manifestants qui ont défilé dans la rue le 26 mai 2016 (Cf. Farde « Informations pays », pièce n°1). Cela vient confirmer vos propos selon lesquels vous n'avez pas été personnellement visé ce jour-là. **Dès lors, à aucun moment vos allégations ne permettent d'établir qu'une crainte fondée de persécution pèse à votre égard**, et ce par le fait que vous étiez recherché et menacé au Congo en raison de votre implication politique et/ou de votre appartenance à une ONG.

Ensuite, concernant votre fuite du pays, vous déclarez avoir quitté le Congo malgré les recherches des autorités pesant à votre rencontre. Vous expliquez avoir pu passer le contrôle aux frontières grâce à votre oncle maternel travaillant en tant que chauffeur pour « la présidence » de Joseph Kabila (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, pp. 10-15-18-25). Vous déclarez également que vous avez pu passer car vous étiez mourant (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, p. 10). **Cependant, à aucun moment vous ne pouvez expliquer concrètement et précisément comment cette fuite de votre pays a pu être possible malgré les recherches dont vous faisiez l'objet par les autorités.**

Ainsi, vous ne pouvez pas expliquer en détail la fonction de votre oncle, ses activités professionnelles précises et auprès de qui exactement il exerce ses fonctions. Vous vous contentez de déclarer qu'il « chauffeur dans le cortège, les officiers » et qu'il travaille « peut-être » au « service présidentiel » (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, p. 15). À nouveau, et concernant les démarches concrètes que votre oncle a engagé pour vous faire passer la frontière, vos propos sont imprécis et laconiques. Vous dites que votre oncle a « corrompu » les « gens de la migration » (Cf. Rapport d'audition du 13 février 2017, pp. 10-26). Vous déclarez qu'« [...] il a appelé la personne qui pouvait sceller mon passeport. Ils ont parlé. Il a pu lui donner le passeport. Il a scellé et puis que je suis parti. Parce que c'est la dernière frontière. Quand vous terminez la dernière procédure administrative, si on scelle pas le passeport vous pouvez pas passer » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 11). Étant donné vos déclarations établissant que c'est grâce à lui et à sa fonction que vous avez pu fuir le Congo et les persécutions que vous déclarez craindre, le Commissariat général est en droit d'attendre de vous des propos détaillés, précis et circonstanciés. Or, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Par conséquent, le Commissariat général ne peut croire que, au moment de votre départ, vous étiez personnellement la cible des autorités en raison du fait que vous étiez sur « la liste noire » des personnes recherchées par les autorités du régime de Joseph Kabila (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 24). Ce constat vient renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez aucune crainte fondée de persécution pesant à votre rencontre.

Par ailleurs, concernant les recherches actuelles à votre rencontre, vous déclarez que votre mère vous a téléphoné le 20 décembre 2016 pour vous annoncer que des agents de la police étaient passés à votre domicile pour « savoir si j'étais de retour au pays ». Vous déclarez que ces derniers étaient au courant de la durée de votre stage en Belgique et de la date de votre retour au Congo car ces informations étaient disponibles sur votre passeport et votre visa mais également grâce à un ordre de

mission établi par l'ONG EPT (Cf. Farde « Documents, pièce n°17). Vous déclarez par ailleurs que les autorités sont en possession de cette feuille de route parce que votre oncle le leur a donné au moment de votre départ (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 25). Dès lors, le Commissariat général constate que vous déclarez d'une part, réussir à vous enfuir grâce à l'intervention de votre oncle et aux documents qu'il dépose et, d'autre part, être recherché par les autorités car ils sont entrés en possession de ces mêmes documents. Confronté à cela, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 26). Par ailleurs, le Commissariat général n'explique pas que vous déclarez être recherché, entre autre, à cause de votre appartenance à l'ONG EPT et que, dans le même temps, votre oncle dépose un ordre de mission aux autorités congolaises établissant que vous quittez le territoire congolais dans le cadre d'une mission pour cette même ONG. En outre, si effectivement vous avez quitté le territoire congolais moyennant corruption des forces de l'ordre, le Commissariat général n'explique pas pour quelle(s) raison(s) il était nécessaire de déposer un tel ordre de mission au nom de l'ONG EPT. Les incohérences relevées supra renforcent donc la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas quitté le Congo en raison du fait que vous étiez personnellement recherché et menacé par vos autorités.

Enfin, le Commissariat général relève **votre manque d'empressement à solliciter une protection internationale**. En effet, vous avez quitté le Congo le 13 juin 2016 et vous déclarez être arrivé en Belgique le lendemain. Pourtant, vous avez déposé votre demande d'asile le 6 janvier 2017. Interrogé à deux reprises sur la raison pour laquelle vous avez attendu plus de six mois avant de déposer votre demande d'asile, vous ne fournissez à aucun moment une explication satisfaisante (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 11-28). Ainsi, vous déclarez que vous étiez malade et que vous vous serviez de béquilles. Vous dites également avoir introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Commissariat général constate que vous avez effectivement introduit cette demande le 5 octobre 2016 (Cf. « Farde Documents », pièce n° 11). Le Commissariat général constate également que vous avez entrepris des démarches pour vous affilier à la Fédération des mutualités socialistes du Brabant en juillet 2016 (Cf. « Farde Documents », pièce n° 13). Ces informations permettent de conclure que vous aviez toutes les capacités ou l'aide nécessaire afin d'entreprendre des démarches administratives. De plus, après votre arrivée en Belgique, vous déclarez avoir réalisé votre stage en système d'information géographique libre et avoir fait de la recherche (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 11). Ainsi, votre peu d'empressement à vous déclarer réfugié témoigne d'un comportement manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant aux différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (Cf. Farde « Document », pièce n°1 à n°21), le Commissariat général relève que ces derniers ne peuvent renverser le sens de la présente analyse.

Premièrement, concernant votre curriculum vitae (Cf. « Farde Documents », pièce n°21) et la note explicative des documents que vous avez déposés le 15/02/2017 (Cf. « Farde Documents », pièce 16), ces documents sortent du cadre de la présente décision.

Deuxièmement, vous déposez un passeport n°OB0465826 (Cf. Farde « Document », pièce n°1), un certificat de nationalité (Cf. Farde « Document », pièce n°2) et une carte d'électeur (Cf. Farde « Document », pièce n°3) attestant de votre identité, de votre nationalité et des voyages que vous déclarez avoir effectué en Afrique et en Europe. Vous déposez également le passeport d'[E.O.S.] (Cf. « Farde Documents », pièce n°4), afin de prouver votre filiation avec cette personne. Ces informations ne sont nullement remises en cause par la présente décision.

Troisièmement, vous déposez une carte de l'ULB (Cf. « Farde Documents », pièce n°5) et cinq documents relatifs à un stage d'étude à l'ULB (Cf. « Farde Documents », pièce n°8). Ces documents tendent à prouver que vous avez bien réalisé un stage d'étude en Belgique, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.

Quatrièmement, vous déposez une carte de service de l'ONG Environnement pour Tous (Cf. « Farde Documents », pièce n°6), et six attestations de service émanant de cette même ONG et de vos différents employeurs (Cf. « Farde Documents », pièce n°7). Ces documents attestent de votre implication dans l'ONG susmentionnée et des différentes missions que vous avez pu réaliser, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision.

Cinquièmement, vous déposez six documents pour une demande d'autorisation de séjour pour motif médical en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (Cf. « Farde Documents », pièce n°11), des photos d'une blessure à votre jambe (Cf. « Farde Documents », pièce n°12), deux documents issus de votre mutualité (Cf. « Farde Documents », pièce n°13), un document relatif à une demande de biologie clinique (pièce n°18), deux attestations d'aide médicale d'urgence (Cf. « Farde Documents », pièce n°19) et une lettre complémentaire pour votre demande de régularisation (Cf. « Farde Documents », pièce n°20). Ces documents tendent à prouver vos problèmes médicaux et sortent du champ d'application de la présente procédure.

Sixièmement, vous déposez une attestation de formation à la conduite de véhicule (Cf. « Farde Documents », pièce n°9) afin de prouver que votre oncle maternel est bien chauffeur pour le compte des hautes autorités congolaises. Cependant, ce document daté d'octobre 2012 atteste qu'un dénommé [M. K.] a participé à un stage de formation aux techniques de conduite en cortèges officiels dans le cadre du XIV^{ème} sommet de la Francophonie. Rien n'indique que cette personne est votre oncle et rien n'indique que cette personne était effectivement chauffeur pour le compte des hautes autorités congolaises au moment de votre départ du Congo.

Septièmement, vous déposez un rapport médical délivré par la Clinique de l'Espoir de Kinshasa et daté du 7 juin 2016 (Cf. « Farde Documents », pièce n°10). Ce document tend à attester que vous avez été blessé lors d'une manifestation s'étant tenu le 26 mai 2016. Par ailleurs, ce document ne peut renverser à lui seul le sens de la présente décision puisque, même s'il peut être établi que vous avez participé à ladite manifestation, vous déclarez que « j'étais pas visé directement parce que c'était la foule. Parce que l'optique était d'étouffer la manifestation » (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, p. 24). Dès lors, votre simple présence à cette manifestation et les blessures en ayant résulté ne peuvent en aucun cas établir que vous êtes actuellement recherché par vos autorités, étant donné que les heurts dans lesquels vous pourriez avoir été pris étaient de nature collective et ne constituent pas une atteinte personnelle à votre égard. Le présent rapport médical ne saurait donc établir le fondement d'une crainte personnelle à votre égard.

Huitièmement, vous déposez une clef USB (Cf. « Farde Documents », pièce n°14) et un CD (Cf. « Farde Documents », pièce n°15) contenant la même vidéo et faisant apparaître un « combattant ». Vous déclarez avoir été arrêté le 30 juin 2015 à l'aéroport de Kinshasa parce que vous étiez en possession de cette vidéo. Vous déclarez avoir eu cette vidéo, par ailleurs disponible sur Internet, en la téléchargeant sur le site YouTube. Vous déclarez également ne pas apparaître dans cette vidéo, ce que confirme le visionnage de celle-ci (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 16-17- 26-27). Le Commissariat général souligne que cette vidéo ne prouve en rien que vous êtes actuellement recherché par les forces de l'ordre congolaises ou que vous jouissez d'une quelconque visibilité politique et/ou associative permettant d'appuyer les craintes persécutions dont vous déclarez faire l'objet. Cette vidéo ne saurait dès lors renverser le sens de la présente décision.

Neuvièmement, vous déposez un ordre de mission de l'ONG EPT datée du 11 juin 2016 (Cf. « Farde Documents », pièce n°17). Vous déclarez que les autorités sont entrées en possession de ce document au moment de votre départ vers la Belgique le 13 juin 2016 car votre oncle aurait déposé cet ordre de mission aux autorités congolaises (Cf. Rapport d'audition du 25 janvier 2017, pp. 24-25). Vous indiquez que les forces de l'ordre sont passées à votre domicile pour vous rechercher à la date du 20 décembre 2016 car votre date de retour prévue au Congo était indiquée notamment sur ledit document. Mis à part les incohérences déjà relevées à ce propos dans la présente décision, rien n'indique que ce document a été effectivement remis aux forces de l'ordre congolaises et, par ailleurs, ce document n'appuie en rien vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché et menacé par les autorités de votre pays.

En ce qui concerne **la situation sécuritaire à Kinshasa**, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un

risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo- la situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral du 16 février 2017), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, au vu de des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 5, § 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du devoir de minutie, des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle souligne que la partie défenderesse n'a pas déposé au dossier les informations relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa. Elle considère que les faits considérés comme établis constituent déjà à eux seuls un profil à risque en République démocratique du Congo (ci-après dénommée RDC) et fait en outre valoir que le requérant doit être considéré comme un réfugié « sur place ». Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête des articles issus d'Internet, relatifs aux élections en RDC, au sort des opposants politiques et des demandeurs d'asile congolais déboutés, ainsi que des extraits de publications sur le réseau social Twitter.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant des publications relatives à l'activisme politique du requérant en ligne, des extraits de conversations ainsi que des photographies (pièce 8 du dossier de la procédure).

3.3. Par porteur, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 7 décembre 2017 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC), Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017 » ainsi qu'un document du 1^{er} février 2018, du CEDOCA, intitulé « COI Focus – République démocratique du Congo (RDC), Déroulement des manifestations de protections à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 (pièce 6 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'invéraisemblances dans ses déclarations relatives aux recherches et menaces émanant de ses autorités. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, la décision entreprise estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil relève particulièrement la tardiveté invraisemblable avec laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale. En effet, ainsi que le constate la partie défenderesse, le requérant est arrivé sur le territoire belge en juin 2016 mais n'a introduit sa demande de protection internationale qu'en janvier 2017, soit six mois plus tard (dossier administratif, pièce 17). Invité à s'expliquer à cet égard, le requérant n'a fourni aucune justification pertinente, évoquant de manière laconique ses problèmes médicaux (dossier administratif, pièce 6, page 11) ou de manière singulièrement évasive et peu pertinente, son audition auprès de l'Office des étrangers (dossier administratif, pièce 6, page 28). Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fournit aucune explication satisfaisante quant à son manque significatif d'empressement à demander une protection internationale, et ce, d'autant plus au vu de son profil éduqué et des démarches qu'il a cependant entreprises par ailleurs (régularisation *9ter* et mutuelle). Ce comportement, non valablement expliqué, ne reflète pas celui d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays.

Le Conseil relève également que le requérant n'est pas parvenu à rendre crédible l'existence d'une crainte à l'égard de ses autorités. En effet, s'il affirme être personnellement recherché et avoir été placé sur une liste noire par ses autorités à la suite d'une interpellation en juin 2015, il ne fait cependant état d'aucun problème avec celles-ci par la suite (dossier administratif, pièce 6, pages 17-25), si ce n'est d'avoir été impliqué, au même titre que les autres manifestants, dans des heurts et violences ayant eu lieu dans le cadre d'une manifestation le 26 mai 2016 (dossier administratif, pièce 6, pages 17, 23). De même, les explications du requérant au sujet de son départ du pays manquent de vraisemblance. Outre le caractère insuffisamment précis de ses déclarations à propos des démarches entreprises afin de le faire passer la frontière (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 11, 15), le Conseil note que le requérant déclare, de manière incohérente, avoir pu passer les contrôles grâce à de la corruption mais avoir néanmoins déposé des documents relatifs à son voyage, documents ensuite utilisés par les autorités qui le recherchent (dossier administratif, pièce 6, pages 10, 24-26). En outre, invité à expliquer précisément et concrètement pourquoi il serait actuellement recherché, le requérant répond de manière singulièrement évasive, évoque le fait que les autorités disposaient d'informations à son sujet et ne fournit, en définitive, aucun élément concret ou satisfaisant de nature à étayer cet aspect de son récit (dossier administratif, pièce 6, page 25).

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des recherches prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Elle se limite notamment à souligner que les faits considérés comme établis constituent à eux seuls un profil à risque et qu'il convient d'adopter la plus grande prudence dans l'examen de la demande d'asile du requérant.

Elle reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir pas transcrit fidèlement les déclarations du requérant à propos de la manifestation du 26 mai 2016 lors de son audition. Le requérant affirme avoir été personnellement visé lors de cette manifestation : il déclare que les autorités ont crié « lui là » et affirme que cela démontre que c'est lui qui était visé. Le Conseil n'est pas convaincu par cette explication. En effet, il ressort clairement des déclarations du requérant lors de son audition qu'il a été mêlé à des heurts qui visaient l'ensemble des manifestants. Il ne ressort d'aucun de ses propos qu'il a été personnellement visé pour des raisons autres que le seul fait de faire partie des manifestants du jour (dossier administratif, pièce 6, page 23). Le seul fait que les forces de l'ordre aient crié « lui là » ne permet, en tout état de cause, pas d'étayer qu'il aurait été visé pour des motifs particuliers et personnels.

Quant à son départ du pays et aux recherches menées contre lui, le requérant affirme avoir fourni des explications suffisantes, qu'il réitère, agrmente ou paraphrase, sans cependant apporter le moindre élément concret de nature à rétablir la vraisemblance de ces aspects de son récit.

Le requérant ne fournit pas davantage d'explication quant à son manque d'empressement à solliciter une protection internationale et se contente à nouveau de réitérer ses propos au sujet de son état de santé ce qui, au vu de ce qui a été relevé *supra*, ne convainc pas le Conseil.

Le requérant affirme encore que son activisme politique est de nature à lui voir conférer le statut de réfugié sur place. Elle invoque notamment à cet égard la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et de l'article 5, § 2, de la directive 2011/95/UE. Le requérant fait valoir des publications qu'il a faites en ligne, notamment mais pas exclusivement, sur le réseau social Twitter et dans lesquelles il critique le gouvernement congolais, ainsi que des photographies et des extraits de conversations en ligne privées. Le Conseil constate tout d'abord que si le requérant affirme que sa « situation actuelle n'a pas du tout été abordée lors de l'audition », il ressort cependant clairement de ladite audition qu'il a été donné au requérant la possibilité de s'exprimer et de faire état de ses craintes en cas de retour. Or, invité à plusieurs reprises à mentionner l'ensemble de ses craintes ou à indiquer s'il craignait d'autres choses, le requérant n'a pas fait état de telles craintes ni même d'un activisme en Belgique (dossier administratif, pièce 6, pages 11, 17, 19, 29). En tout état de cause, le Conseil considère que la seule production des publications en ligne du requérant, des photographies ou d'extraits de conversations, ne permet pas d'étayer une crainte dans son chef en tant que réfugié sur place. En effet, ces éléments ne permettent pas d'établir un activisme politique d'une importance et d'une visibilité telles que le requérant serait pris pour cible par ses autorités. Les articles produits avec la requête, relatifs aux élections et à la situation des opposants politiques, ne permettent pas d'énerver ce constat.

Le requérant affirme également craindre en cas de retour en raison de son statut de demandeur d'asile débouté. Il dépose à cet effet un article du journal *The Guardian* de février 2014. Outre l'ancienneté dudit article, le Conseil constate que les craintes de mauvais traitements qui y sont évoquées concernent les activistes politiques considérés comme des « combattants » ou des traîtres. Or, au vu de ce qui a été démontré *supra*, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il se situe dans l'une ou l'autre de ces catégories. Partant, le requérant n'apporte pas d'élément concret de nature à étayer une quelconque crainte en cas de retour du seul fait de sa qualité de demandeur d'asile congolais débouté.

Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Ensuite, s'agissant de l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, le Conseil estime qu'elle manque de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil constate que le requérant n'a pas démontré que son interpellation de 2015 ou son implication dans des heurts lors de la manifestation de mai 2016 constituaient des persécutions ou des atteintes graves. Les seuls faits d'avoir été interpellé à son arrivée à l'aéroport en 2015 ou d'avoir subi des brutalités policières dans le contexte d'une manifestation, au même titre que les autres manifestants, sans avoir rencontré d'autre problème et sans établir la réalité des craintes par ailleurs alléguées, ne peuvent pas être considérés comme des violations à ce point graves qu'elles constituent des persécutions ou des

atteintes graves au sens de la protection internationale. Dès lors, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les articles issus d'Internet joints à la requête ont été analysés *supra* dans le présent arrêt. Ils ne permettent pas d'étayer valablement la crainte alléguée par le requérant.

Les extraits de publications du requérant en ligne, notamment sur le réseau social Twitter, les photographies et les extraits de conversations ont également été analysés *supra* dans le présent arrêt. Le Conseil a estimé qu'ils ne permettaient pas d'étayer valablement une crainte dans le chef du requérant.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. La partie requérante fait valoir que les informations objectives relatives à la situation sécuritaire à Kinshasa ne figurent pas au dossier administratif. Le Conseil constate cependant qu'elles ont été versées au dossier de la procédure (pièce 6), de sorte que l'erreur constatée a pu être réparée.

6.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS